



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Affaire suivie par Romain CLÉMENT-PALLEC

Tél. : 04 50 33 79 49

Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **27 FEV. 2023**

**Note de synthèse de la participation du public
à la consultation du 30 novembre au 20 décembre 2022**

Objet : Projet de modification de la zone de protection de la « Montagne de la Mandallaz » (FR 3800215), sur les communes de Choisy, La Balme-de-Sillingy et Sillingy

1. Modalités de la participation du public

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la consultation du public.

Cette phase a consisté en une mise à disposition par voie électronique des documents suivants :

- le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope fixant les prescriptions et les modalités de mise en œuvre des mesures de protection ;
- la cartographie du périmètre retenu ;
- la cartographie du parcellaire inclus dans l'Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- la liste des parcelles cadastrales incluses dans le projet d'APPB ;
- la cartographie du plan de circulation dans la zone de protection ;
- la cartographie des voies d'escalade autorisées dans l'APPB ;
- la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain présents sur le site ;
- la liste des espèces protégées (hors oiseaux) sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) présentes sur le site.
- le rapport de présentation du projet.

La mise en ligne des documents sur le site internet des services de L'État est intervenue du 30 novembre au 20 décembre 2022.

Cette mise en ligne a été relayée sur les sites internet des communes d'Allonzier-la-Caille, de Choisy, de Cuvat, d'Épagny-Metz-Tessy, de La Balme-de-Sillingy et de Sillingy, ainsi que celui de la Communauté de commune Fier et Usse.

2. Synthèse des observations du public

15 contributions ont été formulées durant la phase de participation du public :

- 6 (40 %) avis favorables dont :
 - 3 avis sans avancer d'argument ;
 - 3 avis émettant des réserves.
- 2 (13 %) avis défavorables ;
- 7 (47 %) contributeurs n'ayant pas exprimé leur positionnement clairement, émettant plutôt des remarques pouvant être, pour certaines, éloignées de l'objet de la consultation. Ils n'expriment pas d'opposition générale au projet mais demandent des ajustements afin de l'améliorer.

Les contributeurs se sont exprimés à partir du deuxième jour de consultation, avec un pic le 18 décembre (3 avis).

Les observations faites par les contributeurs sur le projet d'avis sont les suivantes :

- un contributeur demande la prise en compte du découpage d'une parcelle sur la commune de Sillingy, intervenu en 2021. Cette division a été associée à la vente de l'une des deux nouvelles parcelles au profit de la commune (dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles) ;
- l'intérêt de l'intégration d'une parcelle dans le périmètre de protection (notamment en raison de l'absence d'espèces protégées) est évoqué par un propriétaire foncier ;
- la complexité administrative et le temps de prise en compte des modifications foncières par la direction générale des finances publiques sont évoqués par un propriétaire foncier ;
- plusieurs contributeurs interpellent sur l'absence de la portion du massif de la Mandallaz située sur les communes de Cuvat et d'Épagny-Metz-Tessy ;
- un contributeur demande la modification de l'alinéa 3-5 concernant l'interdiction de décollage et d'atterrissage par tout moyen. Le contributeur souhaiterait avoir la possibilité d'exercer du parapente dans la zone de protection sur une période qui ne perturberait pas les espèces protégées présentes sur le site ;
- un contributeur demande de dissocier la possibilité d'accès à la partie haute du massif entre les vélos « classiques » et les vélos à assistance électrique ;
- une remarque est émise sur la dérogation accordée aux activités cynégétiques, notamment à la possibilité de déroger à l'alinéa 5-2 sur la circulation en dehors des chemins et pistes ;
- une demande de révision des jours ou des zones de chasse afin de permettre aux usagers du site d'accéder à la zone est formulée ;
- une interrogation sur la mention du portage dans l'alinéa 3-4 a été émise ;
- un contributeur demande si une réunion d'information est prévue ;
- l'absence de communication auprès des acteurs dits « principaux » (les propriétaires fonciers et les agriculteurs) est prononcée par un contributeur ;
- un contributeur demande l'interdiction d'étendre les voies d'escalades ;
- le besoin d'entretien des voies d'escalade est évoqué ;
- la problématique du respect de la propriété privée par les usagers du site est avancée ;
- un contributeur indique que le projet d'arrêté donne encore trop de place aux activités de loisirs. Au regard des enjeux de préservation de la biodiversité, des enjeux climatiques et des problématiques croissantes liées à l'augmentation de la population à proximité du massif, il précise que le projet est insuffisant ;
- un contributeur interpelle sur l'implantation d'antenne 5G dans les environs de la zone de protection ;
- la problématique de pollution des eaux et du sol liée à une ancienne décharge est citée ;
- un contributeur demande la sécurisation d'une bouche de canalisation à proximité de l'un des itinéraires de circulation pédestre et vélos.

3. Réponses aux observations faites lors de la consultation du public concernant le projet de protection de la montagne de la Mandallaz

• Observations sur le foncier

Concernant la modification d'une parcelle sur la commune de Sillingy intervenue en 2021, celle-ci n'a pas encore été prise en compte par la direction générale des finances publiques (DGFIP). Après échange avec la mairie, le périmètre de la zone de protection va être modifié afin de prendre en compte ce changement.

À propos du propriétaire foncier qui conteste l'intégration de sa parcelle dans le nouveau périmètre de protection, notamment en évoquant l'argument qu'aucune espèce protégée n'est présente sur sa parcelle, les données naturalistes disponibles dans la base de données régionale Biodiv'AuRA indiquent la présence d'au moins 8 espèces protégées sur cette parcelle (1 espèce d'amphibien et 7 espèces d'oiseaux), observées ces dernières années. De plus, afin de garantir les continuités écologiques et la cohérence du périmètre (isolat non protégé), cette constatation ne peut être prise en compte.

• Observations sur le règlement de la zone de protection

Dans l'alinéa 3-4, il est fait la précision du portaledge (structure temporaire fixée sur la paroi pour dormir) car cette activité émergente et en plein essor à proximité (au Mont Veyrier notamment), pourrait être à l'origine d'impacts sur les biotopes présents au niveau des parois rocheuses de la Mandallaz.

Concernant la demande la modification de l'alinéa 3-5 prononçant l'interdiction de décollage et d'atterrissage par tout moyen, il est rappelé que la montagne de la Mandallaz est située dans l'espace aérien réglementé (CTR) de l'aéroport Annecy Mont-Blanc. Le plafond est à 1219 mètres (4000 pieds).

À l'heure actuelle, un décollage à partir de la tête de la Mandallaz est donc impossible sans dérogation de la direction générale de l'aviation civile.

De plus, la fragilité des biotopes et des oiseaux protégés (Faucon crécerelle, Faucon pèlerin, Grand duc d'Europe notamment) pouvant nicher à proximité des possibles points de décollage et d'atterrissage dans la future zone de protection rend difficile la conciliation de cette activité avec la protection de cet espace naturel. Par conséquent, l'alinéa 3-5 ne sera pas modifié.

À propos de la demande de distinction dans l'alinéa 3-6 et l'annexe 5 entre les vélos avec et sans assistance électrique, celle-ci ne semble pas pertinente car l'alinéa 3-6 vise l'ensemble des deux roues non motorisés sans distinction. En effet, les dégâts (érosion, création de cheminement sauvage, etc) pouvant être engendrés sur les biotopes et notamment au niveau de la tête de la Mandallaz peuvent être la résultante de n'importe quel deux roues non motorisé. De plus, il y aurait une incompréhension des usagers sur la réglementation si l'un était autorisé et l'autre pas. Cette incompréhension pourrait s'accompagner d'une augmentation des infractions et avoir des conséquences négatives dans la zone protégée.

Au sujet des voies d'escalade, un contributeur demande l'interdiction d'extension des voies d'escalade. La possibilité de dérogation pour étendre les voies d'escalade existantes sera soumise à l'avis du comité de suivi de la zone de protection, puis à l'autorisation du préfet (conformément à l'alinéa 5-11 du projet d'arrêté). L'avis du comité de suivi permettra de juger de la pertinence de la demande de création de nouvelles voies en fonction des enjeux environnementaux et l'autorisation du préfet permettra d'encadrer cette possible création.

Il a également été évoqué l'entretien des voies d'escalades. Ce besoin n'avait pas été identifié lors de l'élaboration du projet d'arrêté. Le projet est donc modifié en intégrant un régime dérogatoire pour l'entretien des voies d'escalade aménagées. Cet entretien devra s'effectuer dans le respect des caractéristiques actuelles de ces voies.

• Observations sur la chasse

Concernant la remarque sur la dérogation accordée aux activités cynégétiques, notamment à la possibilité de déroger à l'alinéa 5-2 sur la circulation en dehors des chemins et pistes, il est précisé que ce régime dérogatoire ne s'applique que dans le cadre strict des activités cynégétiques et non pour d'autres activités ou usages pouvant être exercés par des chasseurs et des personnes associées aux activités cynégétiques.

À propos de la demande de révision des jours et zones de chasse, l'arrêté n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 interdit la pratique de la chasse le mercredi et le vendredi de chaque semaine (hors jours fériés). Le choix des jours de chasse est défini par les associations de chasse locales, sur un territoire donné. Il convient de se rapprocher de ces structures afin d'échanger sur une possible demande de modification des jours de chasse.

La chasse est autorisée le jeudi, samedi, dimanche matin et jours fériés sur l'ensemble de la montagne de la Mandallaz (du 11 septembre 2022 au 15 janvier 2023 pour la période de chasse 2022-2023).

En plus des jours précédemment mentionnés, la chasse est autorisée le lundi le dimanche après-midi sur la commune de Choisy.

Le lundi et mardi peuvent être chassables sur les communes de La Balme-de-Sillingy et de Sillingy mais n'ont pas été retenus comme jours de chasse officiels par les associations de chasse locales.

Une partie de la montagne est située en zone orange (cf. arrêté préfectoral n° DDT-2021-1134 du 20 septembre 2021). Les armes de chasse doivent être déchargées le dimanche à partir de 11h30 sur la commune de Sillingy et une partie de la commune de La Balme-de-Sillingy.

De plus, la partie sud-ouest de la Mandallaz est classée en réserve de chasse et de faune sauvage depuis 1968 sur la commune de La Balme-de-Sillingy et 2012 sur Sillingy, soit environ 194 ha de la zone de protection (~ 31 % de la surface). La chasse y est interdite toute l'année, sauf pour la régulation des animaux nuisibles et, dans certains cas, pour l'exécution de plans de chasse (maintien des équilibres entre les gibiers et leur milieu).

La réglementation des activités cynégétiques en vigueur semble donc être suffisante pour limiter l'impact sur les biotopes et les espèces protégées présents dans la zone de protection.

- **Absence d'intégration des communes de Cuvat et d'Épagny-Metz-Tessy**

L'absence de la portion du massif de la Mandallaz située sur les communes de Cuvat et d'Épagny-Metz-Tessy s'explique par plusieurs éléments :

- ces communes n'ont pas émis le souhait d'intégrer la zone de protection lors des différents échanges qui ont eu lieu entre 2019 et 2022 ;
- Dans le cadre du contrat de territoire espaces naturels sensibles (CT ENS), l'office national des forêts a réalisé une étude des principaux massifs forestiers en 2021. Aucun secteur à enjeu pour la biodiversité n'a été identifié dans le massif de la Mandallaz, sur ces deux communes ;
- Les communes de Cuvat et d'Épagny-Metz-Tessy ne font pas partie de la communauté de communes Fier et Usses. Or la demande initiale de modification et les travaux de modification de l'APPB ont été accompagnés par cette communauté de communes. De plus, la commune de Cuvat ne fait pas partie du CT ENS "Montagne d'Âge, Mandallaz et Bornachon".

- **Concertation autour du projet de modification**

Dans le cadre de la révision de l'APPB, aucune réunion d'information du grand public ne sera organisée.

Néanmoins, de nombreuses réunions techniques ont eu lieu avec les acteurs locaux (notamment le monde agricole et forestier). Le projet a fait l'objet d'un avis des conseils municipaux des communes concernées. De plus, la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, le centre régional de la propriété forestière et l'office national des forêts ont été consultés.

La consultation du public, très largement diffusée via les communes concernées et environnantes était le moment où l'ensemble des usagers et propriétaires fonciers pouvait émettre leurs remarques.

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, l'ensemble des propriétaires fonciers seront notifiés de l'arrêté et de ses annexes.

- **Autres observations**

La problématique soulevée par le besoin de respect de la propriété privée par les usagers du site est pertinente. Une partie des usagers peuvent considérer que les espaces naturels sont un bien commun et peuvent être à l'origine d'incivilités sur les parcelles privées. La réglementation encadrant la zone de protection devrait permettre de limiter les infractions (pollutions, cheminements sauvages, etc) sur les terrains privés. Dans le cas contraire, des actions administratives et pénales pourront être engagées au titre de la police de l'environnement par les services de police et les services de l'État.

La sécurisation d'une bouche de canalisation ne relève pas des prérogatives de la direction départementale des territoires, ni de l'APPB qui est un outil de protection réglementaire d'espaces naturels. Il convient d'adresser cette demande à la commune ou au service gestionnaire du réseau. Il en est de même pour la problématique de pollution des eaux et du sol liée à une ancienne décharge.

Concernant l'interpellation sur l'implantation d'antenne 5G dans les environs de la zone de protection, l'instauration de cette zone devra être prise en compte par les services de l'État lors de l'instruction des projets d'implantation d'antennes relais, notamment vis à vis des atteintes possibles sur l'avifaune. Par ailleurs, toute forme d'urbanisation et de travaux seront interdits par le règlement dans la zone de protection.

À propos de la remarque indiquant que le projet d'arrêté donne encore trop de place aux activités de loisirs, il convient de rappeler que les arrêtés de protection doivent tenir compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné (cf. article R. 411-15 du Code de l'environnement).

Les dispositions prévues doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux enjeux de protection poursuivis et au contexte local.


La zone de protection a pour objectif de concilier les activités existantes ou futures aux enjeux de préservation de l'environnement. Si cela n'est pas le cas, il est possible de réglementer ces activités. Le projet de règlement soumis à la consultation du public est le résultat de nombreuses réunions de travail et de concertation pour identifier les activités sur la Mandallaz, leurs possibles impacts et la nécessité ou non d'encadrer ces pratiques. Dans les années à venir, si le constat est fait qu'une activité existante ou nouvelle nécessite un encadrement réglementaire renforcé, il sera possible de réviser le règlement.

4. Conclusion

Compte-tenu des avis émis lors de la consultation du public sur le projet de modification de l'arrêté de protection de biotope du « Montagne de la Mandallaz » et vu les réponses apportées aux observations dans la présente note, le projet d'arrêté préfectoral est acté en prenant en compte les modifications suivantes :

- l'ajustement du périmètre pour prendre en compte la division d'une parcelle sur la commune de Sillingy, effectuée en 2021 ;
- la mise en place d'un régime dérogatoire pour accéder aux sites d'escalades et pour l'entretien des voies aménagées existantes est instauré.

Le Préfet de la Haute-Savoie



Yves LE BRETON